

ASSURANCE AUTOMOBILE

Document d'information sur le produit d'assurance

Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables.
Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen.
N° Siren 775 701 477



Produit : Contrat Multirisques « 2R Rider »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat.

Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance a pour objet de garantir le conducteur ou le gardien d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues ou de type « quad » contre les conséquences des dommages matériels et corporels causés à des tiers (Responsabilité civile). C'est une assurance obligatoire. Il peut également accorder des garanties complémentaires afin de couvrir les dommages corporels du conducteur, les dommages matériels subis par le véhicule assuré ou encore la défense des intérêts de l'assuré.



QU'EST- CE QUI EST ASSURÉ ?

Seuls les principaux plafonds des garanties en inclusion sont indiqués ci-après. Le détail des plafonds et sous-plafonds figure aux Conditions générales du contrat.

Garanties en inclusion systématiquement prévues

- ✓ Responsabilité civile : dommages causés aux tiers par le véhicule.
Dommages corporels : illimité.
Tous dommages matériels, immatériels consécutifs et préjudice écologique confondus jusqu'à 100 000 000 €.
- ✓ Protection Juridique suite à accident : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours de l'assuré suite à accident jusqu'à 20 000 €.
- ✓ Assistance au véhicule et aux personnes transportées : prise en charge des personnes et dépannage-remorquage du véhicule assuré en cas d'accident, d'incendie, de vol, de tentative de vol ou de panne (sous réserve que cette dernière survienne au moins à 50 km du domicile).

Garanties optionnelles

- Bris de glaces.
- Vol et tentative de vol.
- Incendie-attentat-tempête.
- Catastrophes naturelles.
- Catastrophes technologiques.
- Dommages collision-événements naturels.
- Dommages accidents-vandalisme-événements naturels.
- Accessoires et aménagements du véhicule.
- Exonérations spécifiques de franchise.
- Indisponibilité du véhicule suite à accident : prise en charge des frais journaliers engagés pour remplacer le véhicule indisponible suite à un événement garanti.
- Assistance panne 0 km : prise en charge des personnes et dépannage-remorquage du véhicule assuré sans franchise kilométrique en cas de panne.
- Dommages corporels du conducteur.
- Équipements de protection du conducteur.
- Protection Juridique relative au bien assuré : prise en charge de la défense des intérêts de l'assuré en cas de litige avec un tiers résultant de l'achat, de la vente ou de la réparation du véhicule assuré.
- Mise en location du véhicule assuré (moto partage).



QU'EST- CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les véhicules frappés d'une interdiction de rouler ou ayant subi un retrait d'immatriculation.
- ✗ Les amendes, leurs majorations et accessoires.



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Principales exclusions (légales et contractuelles)

- ! Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- ! Les dommages survenus lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré.
- ! Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré en cas de transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.
- ! Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétition ou leurs essais, soumis à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.
- ! Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.
- ! Les dommages survenus lorsque le conducteur est sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants (exclusion non applicable à la garantie de Responsabilité civile).

Principales restrictions : franchises et seuils d'intervention

- ! Une franchise précisée au contrat est susceptible d'être déduite du montant de l'estimation des dommages.
- ! Le seuil de déclenchement de la garantie Dommages corporels du conducteur au titre de l'Incapacité permanente est de 10 %.
- ! Les seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique sont de :
 - 150 € à l'amiable ;
 - 760 € devant les Tribunaux et Cours d'Appel ;
 - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ Les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) et au cours de déplacements effectués dans les pays de l'Union Européenne ainsi que dans les pays suivants : Andorre, Bosnie-Herzégovine, Islande, Liechtenstein, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Serbie et Suisse. Elles peuvent également être accordées dans les pays suivants : Albanie, Maroc, Moldavie, République Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie et Ukraine sous réserve de l'accord préalable de l'assureur et de la présentation lors du passage à la frontière de la carte internationale d'assurance automobile.
- ✓ Par exception :
 - les garanties Attentat ou acte de terrorisme, Catastrophes technologiques et Catastrophes naturelles ne s'exercent qu'en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion),
 - les garanties Assistance au véhicule et aux personnes transportées, Assistance panne 0 kilomètre et Protection Juridique relative au bien assuré font l'objet, pour la territorialité, de développements spécifiques dans les Conditions générales.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie, vous devez :

- à la souscription : répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque permettant d'apprécier les risques à prendre en charge,
- en cours de contrat : déclarer tout élément ayant pour effet d'aggraver le risque garanti,
- en cas de sinistre : déclarer le sinistre le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les délais et selon les modalités précisés aux Conditions générales.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les paiements doivent être effectués lors de la souscription du contrat et à l'échéance annuelle.
- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque ou titre interbancaire de paiement (TIP SEPA). Elles peuvent être réglées en plusieurs fractions sans frais supplémentaires selon les modalités prévues au contrat.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions particulières (sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré).
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement à sa date d'échéance annuelle, sauf résiliation par l'une des parties dans les formes et conditions prévues aux Conditions générales. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation du contrat doit être effectuée, soit par lettre ou tout autre support durable (courrier électronique sur l'Espace Personnel, lettre recommandée électronique...), soit par une déclaration faite auprès de l'assureur ou de son représentant, soit, lorsque la conclusion de contrat est proposée par un mode de communication à distance, par ce même mode.

Elle peut être demandée aux conditions prévues au contrat :

- à son échéance annuelle, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, et, s'il concerne une personne physique en dehors de toute activité professionnelle,
- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa première souscription,
- lors de son renouvellement à l'échéance annuelle, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.